



Statuts

1^{er} juillet 2024

**FEDERATION FRANCOPHONE DES CLUBS PYRAMIDE
FFCP**

STATUTS – 01.07.2024 –

A) OBJET- SIÈGE SOCIAL

Article 1 :

Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **Fédération Francophone des Clubs Pyramide** » qui peut être désignée par le sigle « **FFCP** ».

Pyramide® est un format de jeu télévisé appartenant à CPT Holdings, Inc. (« CPT »), faisant partie de la société Sony Pictures Entertainment. En France, ce format de jeu a été exploité sous la forme d'une émission de jeu télévisée diffusée par France 2 entre 1991 et 2003, et sous la forme d'un jeu de société. CPT est seul détenteur exclusif de tous les droits sur le format Pyramide et tous ses éléments.

- Son siège est fixé **85 rue Jeanne Chauvin – La Restanque A 15 – 13090 Aix-en-Provence**
- Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.
- Sa durée de vie est illimitée.

L'Association ayant son siège en France est soumise à la loi française. Seul le tribunal du lieu du siège est compétent.

Article 2 :

La FFCP et les Clubs Pyramide ont pour but de promouvoir le jeu Pyramide en tant que loisir de l'esprit et d'organiser sans but lucratif des compétitions francophones locales, régionales, nationales et internationales, en respectant ses concepts qui font sa spécificité et son originalité.

La Fédération a également pour but de regrouper, fédérer et contrôler des Associations existantes ou à venir dites Clubs Pyramide.

Ils adhèrent aux présents statuts.

Article 3 :

La FFCP et ses membres s'engagent à respecter tous les droits de CPT sur Pyramide®.

La FFCP a établi un document intitulé Règlement du Jeu Pyramide en vigueur dans les clubs. Ses membres s'engagent à le respecter.

B) COMPOSITION

Article 4 :

La FFCP se compose :

- 1) Des Administrateurs élus au Conseil d'Administration.
- 2) Des Clubs Pyramide : Associations loi 1901, ou partie d'une Association loi 1901, agréés par la FFCP, ayant pour unique objet celui décrit dans les présents statuts en son article 2 et étant à jour de leur cotisation définie dans l'article 7 ci-après et dont tous les joueurs adhérents doivent être licenciés.
- 3) Chaque club Pyramide est représenté par son Président ou par tout autre membre du Club dûment habilité par son Président.
- 4) Des Délégués Régionaux qui ne sont pas présidents de clubs Pyramide.
- 5) Des membres d'honneur : personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération et qui sont dispensés de cotisation mais sans droit de vote.

Chaque membre adhérent doit, sur proposition du Président, être agréé par le Conseil d'Administration de la F.F.C.P. Les droits de vote ne sont en aucun cas cumulables.

Article 5 :

La qualité de membre adhérent se perd par :

La dissolution du club.

La démission adressée par lettre simple au Conseil d'Administration. Le non-paiement des cotisations.

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur motif légitime.

Article 6 :

- 1) La Fédération est gérée par un Conseil d'Administration de 3 à 5 personnes au plus.
- 2) Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour 2 ans et leurs mandats seront prorogés d'office jusqu'à la prochaine élection en cas d'empêchement du déroulement normal des élections.
- 3) Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié (arrondie à l'unité inférieure ou supérieure en cas d'effectif impair) tous les ans.
- 4) Lorsque le nombre de candidats élus ferait en sorte que le point précédent serait inapplicable à l'élection de l'année suivante, une ou deux des personnes seront tirées au sort parmi les derniers membres élus et verront leur mandat réduit à un an.
- 5) Ils proposent leur candidature au Président de la Fédération 21 jours, au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.
- 6) La première moitié renouvelable est déterminée par tirage au sort.
- 7) Le Conseil d'Administration peut exclure et démettre de ses fonctions un de ses membres absent aux réunions sans raison valable.
- 8) Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. A défaut, une nouvelle convocation est adressée au plus tard dans les 15 jours et les délibérations sont valablement prises au nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il élit en son sein, tous les ans, lors de la première réunion suivant l'Assemblée Générale, le Bureau constitué d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Au besoin, il peut nommer à tout moment un vice-président qui sera alors membre du Bureau.

- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.
- Il peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux et les ordres du jour tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
- Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et reçoit pour cela une délégation bancaire déterminée par le Conseil d'Administration.
- Il prépare la reddition des comptes qui sera soumise par le Conseil d'Administration à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration exerce un contrôle permanent des activités de la Fédération, en conformité avec son objet, les présents statuts et la loi du 1er juillet 1901.

Il peut créer une Commission dont le responsable sera un des membres du Conseil d'Administration et composée de membres extérieurs au Conseil d'Administration.

Les Administrateurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat. Seuls leurs frais peuvent être remboursés sur justificatifs.

C) RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 :

Les ressources de la Fédération se composent :

Du montant des cotisations-affiliations annuelles versées par les Clubs Pyramide et défini chaque année par le Conseil d'Administration.

Du montant des licences collectées par les Clubs Pyramide auprès de leurs joueurs, défini chaque année par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Du produit des droits de participation aux tournois, aux championnats et à toutes autres manifestations de la Fédération.

Du produit de la rétribution perçue pour des prestations de service spécifiques, déterminées par le Conseil d'Administration.

Des subventions des états, des collectivités territoriales, des institutions européennes.

Des dons manuels.

Et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

D) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Elles se composent de tous les membres de l'Association cités à l'article 4.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leur fonctionnement est fixé par le Règlement Intérieur. Les Assemblées Générales sont convoquées 45 jours à l'avance. Il n'y a pas de quorum à atteindre.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an au minimum.

Elle est convoquée par le Président au moins 45 jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

- 1) Sous contrôle du Conseil d'Administration, elle entend le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, à l'exception des modifications des statuts, elle donne toutes autorisations au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1/07/1901.
- 2) Elle procède à l'élection, à bulletin secret, des membres du Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés.
- 3) Elle procède à la nomination de 2 réviseurs aux comptes, membres de la FFCP, mais ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.
- 4) Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ont lieu, soit individuellement, soit par procuration.
- 5) Les votes peuvent s'exprimer par correspondance en cas de nécessité sur décision du Conseil d'Administration qui en fixera les modalités pratiques et le calendrier. Dans ce cas, les votes ne donnent pas lieu à procuration.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) doit être réunie par le Conseil d'Administration en cas de changement de statuts ou de dissolution.

Elle peut être demandée par le tiers des membres de la Fédération ou par le Conseil d'Administration pour toute autre raison.

Elle est convoquée par le Président au moins 45 jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 10 :

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

E) DISSOLUTION

Article 11 :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'AGE statue sur la dévolution du patrimoine de la Fédération, sans pouvoir attribuer aux membres de la Fédération autre chose que leur apport ou la valeur de leur apport.

L'AGE désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes ou charges.

Pour assurer les opérations de liquidation, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Le Président de la Fédération ou son délégataire est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1/07/1901 et par le décret du 16/08/1901.

-